

**INETA ZIEMELE, DIR., RESERVATIONS TO HUMAN RIGHTS TREATIES  
AND THE VIENNA CONVENTION REGIME: CONFLICT, HARMONY OR  
RECONCILIATION, LEYDE (PAYS-BAS), BRILL ACADEMIC  
PUBLISHERS, 2004**

*Par Marie-Ève Bernier\**

Ineta Ziemele, professeure de droit international et des droits de la personne à Riga (Lettonie), est très impliquée dans le domaine des droits internationaux de la personne. Mentionnons qu'elle a été conseillère à la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et qu'elle assume actuellement la charge de juge à la Cour européenne des droits de l'homme<sup>1</sup>. Dans *Reservations to Human Rights Treaties and the Vienna Convention Regime – Conflict, Harmony or Reconciliation*<sup>2</sup>, elle réunit non seulement les contributions de quelques-uns des experts européens présents à la conférence de 2002 du Raoul Wallenberg Institute for Human Rights and Humanitarian Law, mais également des articles synthétisant les principaux débats doctrinaux. Son ouvrage livre un constat intéressant et propose une réflexion sur la confusion qui règne actuellement dans le domaine des réserves émises à l'encontre des traités sur les droits humains.

Chacun des auteurs ayant une expérience différente<sup>3</sup> quant à la réalisation des droits humains et quant aux problèmes soulevés par l'utilisation des réserves par les États, chaque texte aborde à la fois un domaine spécialisé des droits humains (par exemple, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*<sup>4</sup>) et le contexte plus général du droit des traités. Pour bien les comprendre, il est donc nécessaire d'avoir un minimum de connaissances sur le sujet : les notions de base, telles que la définition d'une « réserve » ou la distinction entre réserve et « déclaration interprétative » en sont absentes. Par contre, pour ceux qui souhaitent en apprendre davantage sur l'interaction entre le régime des réserves prévu à la *Convention de Vienne sur le droit des traités*<sup>5</sup> et les multiples régimes édictés par

---

\* Marie-Ève Bernier est étudiante à la maîtrise en droit du travail à l'Université du Québec à Montréal. Ses notes de recherche « En route vers l'égalité homme/femme : l'utilisation des réserves pour maintenir le statu quo dans les rôles traditionnels » sont disponibles sur le site Internet du Centre d'études sur le droit international et la mondialisation, en ligne : CEDIM, <<http://www.cedim.uqam.ca>>.

<sup>1</sup> Cour européenne des droits de l'homme, Communiqué du greffier « Élection du juge au titre de la Lettonie » (27 avril 2005), en ligne : Cour européenne des droits de l'homme <<http://www.echr.coe.int/Fr/press/2005/avril/ElectiondujugeautitredelaLettonie.htm>>.

<sup>2</sup> Ineta Ziemele, dir., *Reservations to Human Rights Treaties and the Vienna Convention Regime – Conflict, Harmony or Reconciliation*, Leyde, Brill Academic Publishers, 2004 [Ziemele].

<sup>3</sup> Les auteurs proviennent de milieux divers : ils sont, ou ont été, membres d'un des multiples comités onusiens sur les droits humains, membres d'une des instances du Conseil de l'Europe, ou chercheurs et professeurs universitaires.

<sup>4</sup> 18 décembre 1979, 1249 R.T.N.U. 13 (entrée en vigueur : 3 septembre 1981) [CEDEF].

<sup>5</sup> 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331 (entrée en vigueur : 27 janvier 1980) [*Convention de Vienne*].

les conventions internationales des droits de la personne, ainsi que sur les impacts qu'ont ces régimes sur la mise en œuvre des droits humains, ce livre est tout indiqué.

Si les auteurs de cet ouvrage collectif adoptent chacun un angle d'analyse distinct, la problématique principale demeure la suivante : le régime de contrôle des réserves élaboré sous *Convention de Vienne* doit-il être appliqué aux droits humains? Généralement, les tentatives de réponse à cette question mettent en lumière un partage des avis entre ceux qui prônent une vision contractuelle des traités des droits humains, et ceux qui identifient ces droits à l'ordre public. Les premiers souhaitent que le régime de Vienne s'applique à tous les accords internationaux, tandis que les seconds prônent une approche différente, allant même jusqu'à recommander l'interdiction des réserves pour les traités en matière de droits humains. Ceux qui ont contribué à l'ouvrage dirigé par Ziemele expriment cependant des avis plus nuancés. Pour la majorité d'entre eux, c'est la réconciliation des deux approches qu'il faut choisir si l'on désire améliorer le respect des droits fondamentaux.

Les interventions des auteurs sont regroupées autour de deux axes principaux. Dans un premier temps, ce sont les pratiques des multiples organismes de contrôle des traités qui font l'objet d'une analyse. Par l'étude de décisions et de principes dégagés par les autorités pertinentes, le fonctionnement du régime de réserves de certains traités de droits humains est décortiqué et comparé avec les articles 19 à 23 de la *Convention de Vienne*. Lorsque le régime de cette convention diverge de ce qui est prévu à l'intérieur même du traité de droits humains, les auteurs expliquent l'impact du choix qui a été fait. Sont ainsi passés en revue la *CEDEF*<sup>6</sup>, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*<sup>7</sup>, la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*<sup>8</sup>, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*<sup>9</sup>, la *Convention européenne des droits de l'homme*<sup>10</sup> de même que la *Convention-cadre pour la protection des minorités nationales*<sup>11</sup>. À travers l'exploration de ces instruments internationaux et des pratiques existantes, les auteurs soulèvent les nombreux problèmes relatifs aux réserves<sup>12</sup>. Le régime de Vienne s'applique-t-il aux

---

<sup>6</sup> *CEDEF*, *supra* note 4.

<sup>7</sup> 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).

<sup>8</sup> 7 mars 1966, 660 R.T.N.U. 195, R.T. Can. 1970 n° 28 (entrée en vigueur : 4 janvier 1969).

<sup>9</sup> 10 décembre 1984, 1465 R.T.N.U. 85, R.T. Can. 1987 n° 36 (entrée en vigueur : 26 juin 1987).

<sup>10</sup> *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés*, 4 novembre 1950, 213 R.T.N.U. 221 (entrée en vigueur : 3 septembre 1953).

<sup>11</sup> 1<sup>er</sup> février 1995, S.T.E. 157 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> février 1998).

<sup>12</sup> Afin d'illustrer la démarche suivie par les auteurs, en voici un exemple basé sur le texte de Hanna Beate Schöpp-Schilling, « Reservations to the *Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women* : An Unresolved Issue or (No) New Developments? » dans Ziemele, *supra* note 2 à la p. 3. L'auteure examine le mécanisme des réserves de la *CEDEF*. Elle présente d'abord la *Convention* et son protocole, puis fait état du nombre de réserves toujours en vigueur, leur contenu, etc. Vient ensuite un historique du processus d'amélioration de la gestion des réserves par les organes responsables de la *CEDEF*. L'auteure relate sa perception du rôle de la *Convention de Vienne* pour le contrôle des réserves et fait une mise au point des pratiques en cours. Dans la première partie de l'ouvrage, la quasi-totalité des textes respecte globalement cette approche. Seul le texte d'Eckart Klein, « Comment on the Issue of Reservations to the Provisions of the Covenant Representing

conventions sur les droits humains? Quelles sont les causes d'inadmissibilité des réserves? Quel est le mécanisme de contrôle des réserves le plus approprié? Quels sont les effets de la nullité d'une réserve? Quel est le rôle des États dans l'appréciation de la validité des réserves? Vaut-il mieux favoriser un plus grand nombre de ratifications des traités ou en préserver l'intégrité?

Dans un second temps, l'ouvrage traite des éléments qui animent actuellement les débats doctrinaux en matière de réserves et des conceptions sous-jacentes. Jan Klabbers, par exemple, présente abondamment la théorie contractuelle du droit international<sup>13</sup>. Il explique notamment l'impact qu'elle peut avoir sur l'analyse des effets de l'invalidation d'une réserve. Il démontre également comment cette théorie permet de compléter les autres régimes en matière de réserves ou suppléer à leur absence. Ici encore, la thèse soutenue est que, si la *Convention de Vienne* ne résout pas tous les problèmes, elle fait néanmoins partie de la solution. L'ouvrage se termine par une annexe présentant les extraits les plus pertinents du second rapport sur les réserves aux accords internationaux effectués par le rapporteur spécial de la Commission du droit international, Alain Pellet<sup>14</sup>. La présence de cette annexe facilite d'ailleurs la compréhension de plusieurs interventions des auteurs.

Si l'ensemble des opinions exprimées est relativement homogène, ce recueil de textes n'en demeure pas moins un outil substantiel permettant au lecteur de prendre conscience des principaux enjeux liés à l'utilisation du mécanisme des réserves formulées à l'encontre des traités sur les droits de la personne. L'état du débat y est abondamment discuté, tout comme sont présentés les arguments soutenant chacune des positions (vision contractuelle ou d'ordre public). Le lecteur sera ainsi à même de se forger sa propre opinion sur la pertinence des usages actuels des réserves et sur l'applicabilité de la *Convention de Vienne* aux grands textes internationaux qui défendent les droits inaliénables de l'être humain.

---

(Peremptory) Rules of General International Law », *ibid.* à la p. 59, aborde le problème des réserves sous un angle complètement différent.

<sup>13</sup> Jan Klabbers, « On Human Rights Treaties, Contractual Conceptions and Reservations », dans Ziemele, *ibid.* à la p. 149.

<sup>14</sup> *Deuxième rapport sur le droit des réserves*, Doc. off. CDI NU, 48<sup>e</sup> sess., Doc. A/CN.4/477/add. 1, (1996).